



Madame, Monsieur,

L'essentiel

- **Janvier 2018** : vous **devez impérativement** remplir et remettre à votre employeur la déclaration 2018 pour le prélèvement de l'impôt à la source » ge.ch/lc/iso-13
- Vous avez la possibilité d'obtenir un **barème C ajusté** disponible à la page » ge.ch/lc/iso-13
- **Avant le 31 mars 2018** : déposer votre demande de rectification exclusivement
 - avec  **e-demarches** » ge.ch/e-demarches
 - à l'aide du formulaire pré-casé joint
- Les demandes soumises via  **e-demarches** seront traitées en priorité
- Les directives et barèmes 2018 se trouvent à la page » ge.ch/publication

Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source

Ce formulaire doit être remis **début 2018 à votre employeur** afin de lui permettre d'appliquer le barème correspondant à votre situation familiale lors du prélèvement de l'impôt.

Une aide au remplissage et de plus amples informations sont disponibles sur notre site Internet à la page » ge.ch/lc/iso-13

Vous pouvez remplir la déclaration de prélèvement :

- directement sur notre site Internet » ge.ch/lc/iso-13 avant de l'imprimer.
Si vous êtes soumis au barème **C**, cette déclaration interactive vous permettra également de demander, sous conditions, l'application d'un barème **C** ajusté (à la hausse ou à la baisse) ;
- à la main, au moyen du formulaire papier ci-joint.

Il convient également de joindre les justificatifs relatifs aux changements intervenus (certificat de mariage, acte de naissance, jugement de séparation ou de divorce, etc.).

Un nouveau formulaire devra être remis à votre employeur dans la semaine qui suit tout événement conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, naissance, séparation/divorce, etc.).

Demande de rectification de l'imposition 2017

Ne renvoyez ce formulaire que si vous avez une demande de rectification à formuler

Veuillez consulter notre «Aide au remplissage» remise en annexe qui précise également tous les justificatifs à fournir. D'autres informations sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse » ge.ch/lc/iso-15

Le délai impératif pour contester le montant de la retenue à la source prélevé par votre employeur durant l'année 2017 est fixé de manière générale au **31 mars 2018 (aucun délai n'est octroyé pour remettre la demande de rectification)**.


Si, à l'approche de cette date, vous n'êtes pas en possession de l'attestation-quittance, du certificat de salaire (agréé par l'AFC) ou des justificatifs nécessaires, déposez tout de même votre requête en précisant que les pièces manquantes suivront (page 4 du formulaire, point 9 « Finalisation »).

Vous trouverez aux pages 53 et 54 des « Directives Impôt Source 2018 » » ge.ch/lc/iso-0 les cas très particuliers qui peuvent influencer cette date.

La demande relative à la déduction des frais effectifs (statut « Quasi-résident ») ne fait pas partie des cas particuliers et doit impérativement nous être transmise au plus tard le **31 mars 2018** (quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance).

Deux possibilités vous sont offertes pour déposer votre demande :

■ Par e-démarches : zéro retour papier et traitement accéléré

Vous avez la possibilité de nous transmettre votre demande directement en ligne via votre compte  **e-demarches** avec un accès sécurisé.

Les justificatifs scannés pourront également être transmis par cette voie.

Vous devrez au préalable vous inscrire sur le site  **e-demarches** de l'État de Genève à l'adresse [» **ge.ch/e-demarches**](https://www.ge.ch/e-demarches)

Pour toute assistance, vous pouvez nous contacter en appelant le 0840 235 235 ou en écrivant à e-demarches@etat.ge.ch.

■ Par retour papier


Si vous ne souhaitez pas utiliser Internet, il convient de retourner le formulaire nominatif « Demande de rectification » (2 feuilles recto-verso), que vous trouverez en annexe, dûment rempli et signé.

La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire agréé doit être également jointe à votre demande avec les justificatifs nécessaires.

En cas de séparation ou divorce avant le 1^{er} janvier 2018

Si vous vous êtes séparé ou divorcé avant le 1^{er} janvier 2018, vous serez taxé séparément pour toute l'année 2017.

Chaque conjoint doit donc déposer sa propre demande de rectification.

Inscrivez-vous à  **e-demarches** pour effectuer cette opération en ligne sans retour papier, ou alors procédez de la manière suivante :

- **le contribuable** remplit seul le formulaire reçu pour le couple en traçant le nom du conjoint et en fournissant tous les justificatifs officiels concernant la séparation / divorce ;
- **le conjoint** doit commander, dans les plus brefs délais, un formulaire nominatif à son attention par e-mail à l'adresse duplicata-demande-de-rectification-is@etat.ge.ch, en précisant les références suivantes :
 - numéro AVS13 ou numéro de référence au format R99.999.999 ;
 - nom et prénom ;
 - adresse complète de domicile (résidents) ou de l'employeur (frontaliers) et en joignant les justificatifs officiels concernant la séparation / divorce.

Un nouveau formulaire lui parviendra dans les plus brefs délais.

Les contribuables séparés /divorcés après le 31 décembre 2017 sont encore taxés conjointement en 2017 et remplissent donc ensemble le formulaire envoyé pour le couple (foyer fiscal).

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

**Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source**